



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 36 du 26 mai 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / .LBC.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 mai 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 26 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 36 du 26 mai 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-293 du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté 238 du 9 mai 2016 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un suppléant à Longué-Jumelles

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-127 du 25 mai 2016 autorisant de pénétrer dans les propriétés privées situées aux Ponts-de-Cé dans le cadre de l'urbanisation du secteur des Hauts de Loire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-129 du 25 mai 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et d'aménagement du Layon exécutés par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance et Louets à Nueil-sur-Layon

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-44-5 du 18 mai 2016 autorisant l'organisation de la course cycliste « Fête d Printemps » le 29 mai à La Chaussaire commune de Montrevault-sur-Evre
- Arrêté SPC-REG n°2016-45-5 du 18 mai 2016 autorisant une course cycliste le 5 juin à Mazières-en-mauges
- Arrêté SPC-REG n°2016-46-5 du 24 mai 2016 autorisant les épreuves cyclistes «Challenge Casavélo – Ecole de vélo» le 28 mai à Cholet
- Arrêté SPC-REG n°2016-49-5 du 23 mai 2016 autorisant l'organisation de la course pédestre et VTT « Le Défi Choletais » le 3 juin à Cholet
- Arrêté SPC-REG n°2016-50-5 du 23 mai 2016 autorisant l'organisation de la course pédestre « Les Foulées Gestaises » le 5 juin à Gesté commune de Beaupréau-en-Anjou
- Arrêté SPC-REG n°2016-51-5 du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de la course pédestre et cycliste « 1^{er} Triathlon de Cholet » le 5 juin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SCHV n°2016-6 du 17 mai 2016 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté d'agglomération du Choletais
- Arrêté DDT49-SRGC-TICSR n°2016-15 du 25 mai 2016 portant réglementation de la circulation Autoroute A11 dans le cadre de l'exercice annuel dans la tranchée couverte d'Angers-Avrillé nuit du 1^{er} au 2 juin
- Arrêté DDT49-SG-PJ n°2016-5-16 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans la Sarthe
- Arrêté DDT49-SG-PJ n°2016-5-17 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans la Mayenne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-LPPVA-PB n°2016-63 du 30 mars 2016 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations sociales
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-74 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association habitat Solidarité à Saumur
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-75 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association habitat Solidarité à Saumur
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-76 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Emmaus à St-Jean-de-Linières
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-77 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Emmaus à St-Jean-de-Linières
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-78 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Thérapeutique des Mauges (ATM) à Cholet
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-79 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Thérapeutique des Mauges (ATM) à Cholet
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-80 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-81 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-82 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à la Congrégation des Soeurs de Notre Dame de la Charité à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-SR n°2016-81 du 20 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à la Congrégation des Soeurs de Notre Dame de la Charité à Angers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2016-29 du 2 mai 2016 relative à la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de service des impôts des entreprises d'Angers Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire exceptionnelle d'interdiction de circulation pour des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

- Arrêté DAP du 25 mai 2016 portant délégation de signature à M. ROYER, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine-et-Loire

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2016-27 du 28 avril 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Saumur
- décision DDFIP n°2016-28 du 12 mai 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Segré
- décision DDFIP n°2016-30 du 20 mai 2016 relative à la délégation de signature générale du responsable du service des impôts des entreprises de Cholet Nord Ouest

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2016- *293*
modifiant l'arrêté 2016-238 du 9 mai 2016
relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la
commune de Longué-Jumelles.

A R R Ê T É

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-2-1 et L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°688-2010 relatif à la création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Longué-Jumelles

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/608 du 06 août 2015 relatif à la cessation de fonction d'un régisseur de recettes d'État auprès de la commune de Longué-Jumelles ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-527 du 21 décembre 2015 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Brault Yohann, brigadier-chef de la police municipale de Longué-Jumelles ;

Vu le courrier du 12 avril 2016 du maire de la commune de Longué-Jumelles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

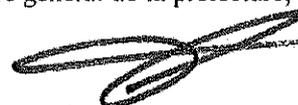
Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2016-238 du 9 mai 2016 portant nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Longué-Jumelles est modifié comme suit :

« Monsieur MARTY Laurent, directeur général des services, né le 17 octobre 1976 est désigné régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire ».

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPFE/2016 n° 127

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé
dans le cadre de l'urbanisation du secteur des Hauts de Loire

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 30 janvier 2012 confiant dans le cadre d'un mandat, à la Société publique locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLA) la réalisation du projet d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauts de Loire sur le territoire de la commune des Ponts-de Cé ;

Vu le traité de concession signé du 26 mars 2012 entre la commune des Ponts-de-Cé et la Société SPL de l'Anjou portant sur ladite réalisation de l'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 février 2015 en vue de la transformation de la SPLA de l'Anjou en société anonyme publique locale « SPL de l'Anjou » par l'approbation des statuts de la société modifiée ;

Vu le courrier du 19 mai 2016 de la société publique locale (SPL) de l'Anjou sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, en vue de procéder à des levés topographiques, sondages de sols, diagnostic environnemental et étude acoustique dans le cadre de l'aménagement du secteur des Hauts de Loire ;

Vu le plan parcellaire indiquant les parcelles concernées par ces investigations nécessaires ;

Vu l'état parcellaire mentionnant le nom des propriétaires de ces parcelles ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er - Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels la SPL de l'Anjou aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, sondages de sols, diagnostic environnemental et étude acoustique, ou toutes autres opérations indispensables aux investigations du projet d'urbanisation du secteur des Hauts de Loire.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) mentionnées dans l'état parcellaire annexé et situées sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ces investigations.

Art. 2 - Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être affiché préalablement dans la mairie des Ponts-de-Cé au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins de la SPL de l'Anjou, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de cet inventaire, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Art. 3 - Le maire de la commune des Ponts-de-Cé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

Art. 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cet inventaire seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Art. 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire des Ponts-de-Cé et le Président de la SPL de l'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **25 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

00965

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Vu pour être ANNEXÉ

 à l'arrêté préfectoral du **25 MAI 2016**

 n° 2016/PFE/2016 n° 127

 pour le préfet et par délégation,

 le secrétaire administratif

Flavie

Stéphanie Mussard



Didier BUNEL

 Successeur de M. CARRE

 GEOMETRE-EXPERT

 17 rue de la Fontaine

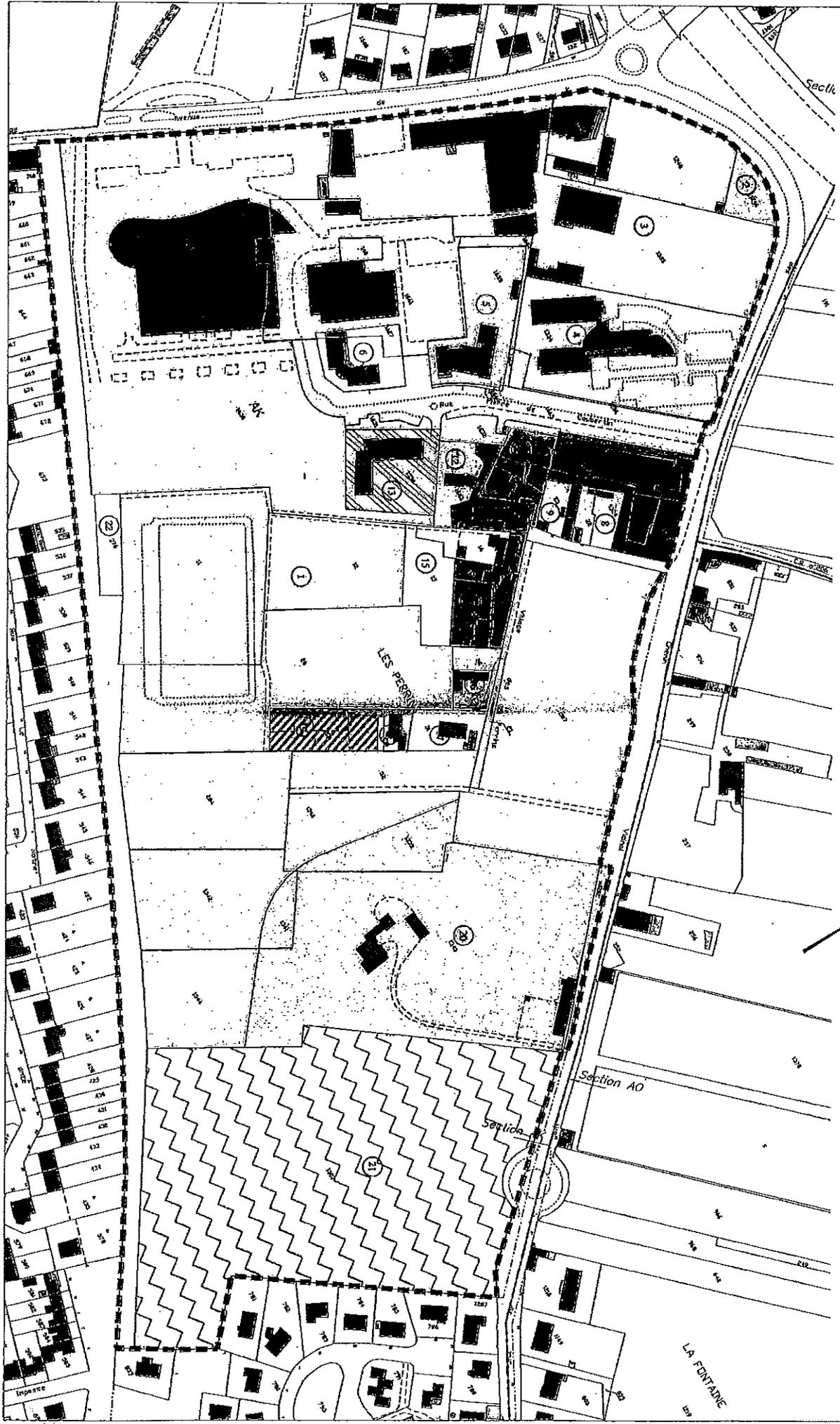
 41000 LES PONTS DE CE

 Tél. 03 47 22 77 00 et 03 47 22 77 01

 e-mail: didier.bunel@didierbunel.com

DRESSE LE 20/04/2016

 Référence : 018025



Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du **25 MAI 2016**
DIDD/BPEF/2016/n°127
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administrative

fluxus
NEEY MUSSARD

VILLE DES PONTS-DE-CE
LES HAUTS DE LOIRE - TRANCHE 1

ETAT PARCELLAIRE

D. BUNEL Géomètre-Expert à Angers Tél. : 02.41.47.22.77

N° LISTE ALP.	NOM, PRENOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieux	Contenance en m²	Nature
2	<i>Propriétaire Individu :</i> M. BEAUGENDRE Joseph Emmanuel Fernand Ep. JOURDAN Berthe Renée 43 Rue de la Baraterie - 49000 ANGERS Né le 07/04/1936 à BOURGON (53) <i>Propriétaire Individu :</i> Mme JOURDAN Berthe Renée Ep. BEAUGENDRE Joseph Emmanuel 43 Rue de la Baraterie - 49000 ANGERS	AK	1246	Les Perrins	803 m²	Jardin
8	<i>Propriétaire :</i> M. PLANCHENAULT Jacques Pierre Etienne Louis Victor Ep. TOUBLANC Marie-Antoinette 57 B Rue David d'Angers - 49130 LES PONTS-DE-CE Né le 22/02/1947 aux PONTS-DE-CE (49)	AK AK	1324 22	Les Perrins Rue des Perrins	447 442	Jardin Sol
9	<i>Non-proprétaire indivis :</i> Mme JOUIN Catherine Colette Gilberte Ep. PENANGUER William 10 Avenue Vallée de Haumesnil - 37390 NOTRE DAME D'OE Née le 16/09/1961 à ANGERS (49) <i>Non-proprétaire indivis :</i> M. JOUIN Pascal Serge Louis Apt 11 Etage 2 - 10 Chemin du Petit Pouillé - 49130 LES PONTS DE CE Né le 22/12/1957 à ANGERS (49) <i>Non-proprétaire indivis :</i> M. JOUIN Thierry Michel Pascal Les Ifs - apt 07 - 17 Rue Sidney Bechet - 49000 ANGERS Né le 23/10/1964 à ANGERS <i>Usufruitière :</i> Mme MONNOURY Henriette Marguerite 6 Village des Perrins - 49130 LES PONTS DE CE Née le 20/08/1932 à ANGERS	AK	23	Rue des Perrins	889 m² 538 m²	Sol

012

Dressé le 22 avril 2016

VILLE DES PONTS-DE-CE
LES HAUTS DE LOIRE - TRANCHE 1

ETAT PARCELLAIRE

D. BUNEL Géomètre-Expert à Angers Tél : 02.41.47.22.77

N° LISTE ALP.	NOM, PRENOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieux	Contenance en m ²	Nature
10	Propriétaire Individu : M. RUIZ Pierrick Jean Marie Ep. BOS Isabelle 8 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Né le 09/06/1959 à ANGERS (49) Propriétaire Individu : Mme BOS Isabelle Ep. RUIZ Pierrick 8 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Née le 09/12/1964 en Allemagne	AK	18	8 Village des Perrins Les Perrins	686 m ²	Sol
		AK	19		733 m ²	Sol
11	Propriétaire : Mme POIRE Annie Ep. BRETEAU 10 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Née le 22/10/1933 à ALGER ALGERIE	AK	1602	Rue des Perrins	1 419 m ²	Sol
					1 065 m ²	
12	Propriétaire : M. BRETEAU Christophe Jacques Philippe Marcel 12 Village des Perrins - 49130 LES PONTS DE CE Né le 18/04/1959 à ANGERS (49)	AK	1603	12 Village des Perrins	956 m ²	Sol
14	Propriétaire : M. IDDER Abdelhalak Ep. GUEVEL Sylvie 16 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Né le 25/12/1961 au MAROC	AK	14	18 Village des Perrins Rue des Perrins	853 m ²	Sol
		AK	15		1 005 m ²	Sol
					1 838 m ²	
15	Propriétaire : Mme COCHENNEC Monique Françoise Ep. BROUSSIN 14 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Née le 05/10/1936 à ANGERS (49)	AK	13	Les Perrins Rue des Perrins	1 476 m ²	Jardin
		AK	16		802 m ²	Sol
					2 278 m ²	
16	Propriétaire Individu : M. BERTHELOT Michel Yves Ep. POUPART Bernadette 22 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Né le 27 mai 1912	AK	27	22 Village des Perrins	529 m ²	Sol

VILLE DES PONTS-DE-CE
LES HAUTS DE LOIRE - TRANCHE 1

ETAT PARCELLAIRE

D. BUNEL Géomètre-Expert à Angers Tél. : 02.41.47.22.77

N° LISTE ALP.	NOM, PRENOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieudits	Contenance en m ²	Nature
17	Né le 03/05/1963 à DOUE-LA-FONTAINE (49) <i>Propriétaire Individu :</i> Mme POUPART Bernadette Rolande Marie Joséphe Ep. BERTHELOT Yves 22 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Née le 05/05/1963 aux ALLEUDS (49) <i>Propriétaire indivis :</i> M. GOUJON Louis Marcel Ep. AUGÉARD Odette 26 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Né le 11/10/1935 à AUBUSSON (23) <i>Propriétaire indivis :</i> Mme AUGÉARD Odette Irène Paulette Ep. GOUJON Louis 26 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Née le 24/12/1937 à MARTIGNE-BRIAND (49)	AK	31	26 Village des Perrins	1 005 m ²	Jardin - sol
18	<i>Propriétaire indivis :</i> M. MOYSAN Yvan Gerald Alain Les Perrins - 24 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Né le 31/12/1955 à ANGERS (49) <i>Propriétaire indivis :</i> Mme MAHIER Josette Marie Joséphe Les Perrins - 24 Village des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Née le 29/06/1956 à CHÂTEAU-GONTIER (53)	AK AK	1568 1570	24 Village des Perrins Les Perrins	321 m ² 69 m ² 390 m ²	Sol Jardin
19	<i>Propriétaire :</i> M. PAQUEREAU Benoît Christian Louis 14 Rue de Ballour - 49100 ANGERS Né le 23/09/1971 à ANGERS (49)	AK AK	1569 1571	24 Village des Perrins Les Perrins	48 m ² 1 584 m ² 1 632 m ²	Sol Vigne-Verger
20	<i>Propriétaire :</i> Mme GAIGNARD Odile Marie Ep. KELLER Pierre 27 Rue des Perrins - 49130 LES PONTS-DE-CE Née le 06/10/1943 à ANGERS (49)	AK AK AK AK	1282 1339 1341 1343	Les Perrins Les Perrins Les Perrins Les Perrins	483 m ² 2 089 m ² 660 m ² 18 521 m ²	Sol Ter. Agrément Ter. Agrément Ter. Agrément sol.
21	<i>Usufruitière :</i> Dressé le 22 avril 2016	AK	1303	Les Perrins	21 753 m ² 32 956 m ²	Terre - Page 3 -

VILLE DES PONTS-DE-CE
LES HAUTS DE LOIRE - TRANCHE 1

ETAT PARCELLAIRE

D. BUNEL Géomètre-Expert à Angers

Tél. : 02.41.47.22.77

N° LISTE ALP.	NOM, PRENOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieudits	Contenance en m ²	Nature
	Mme CORDIER Elisabeth Edith Yvonne Ep. POUSSET 2 Rue Thore - 72000 LE MANS Née le 14/01/1933 à ANGERS (49) <i>Nu-proprétaire indivis :</i> Mme POUSSET Catherine Elisabeth Marie Ep. LE ROY Michel 24 Bd Jean XXIII - 44100 NANTES Née le 10/08/1962 au MANS <i>Nu-proprétaire indivis :</i> M. POUSSET Emmanuel Alain Marie Ep. SIGUIER Laurene 54 Rue Prémarline - 72000 LE MANS Né le 22/09/1972 au MANS (72) <i>Nu-proprétaire indivis :</i> Mme POUSSET Florence Marie-Caroline Ep. RENZO Adrien Apt n° 10 - 3 Rue Porte Neuve - 44000 NANTES Née le 23/08/1985 0 NANTES (44) <i>Propriétaire :</i> Mme POUSSET Geneviève Yvonne Marie Madeleine Le Prieuré - 27 Rue Nantaise - 44160 PONTCHATEAU Née le 26/08/1923 à ANGERS (49) <i>Nu-proprétaire indivis :</i> M. POUSSET Jean François Marie Ep. BOURDON Colette 74 Route de Bilac - 44117 SAINT ANDRE DES EAUX Né le 15/03/1958 au MANS (72) <i>Nu-proprétaire indivis :</i> M. POUSSET Jean Paul Marie Ep. TOUZARD Catherine 29B Avenue de Cavarro - 44380 PORNICHIET Né le 05/02/1960 au MANS (72) <i>Nu-proprétaire indivis :</i> Dressé le 22 avril 2016					

015

VILLE DES PONTS-DE-CE
LES HAUTS DE LOIRE - TRANCHE 1

ETAT PARCELLAIRE

D. BUNEL Géomètre-Expert à Angers Tél. : 02.41.47.22.77

N° LISTE ALP.	NOM, PRENOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieudits	Contenance en m²	Nature
	Mme POUSSET Marie-Caroline Ep. BATARD Hervé 9 Allée des Frères Higouneng - 31170 TOURNEFEUILLE Née le 11/01/1966 à ANGERS (49) <i>Mi-proprétaire indivis :</i> Mme POUSSET Nathalie Colette Marie Guillemette Ep. DECAP Charles 9 Rue P Vaillant Courmier - 92370 CHAVILLE Née le 05/11/1969 au MANS (72) <i>Mi-proprétaire indivis :</i> M. POUSSET Patrick Christian Marie Ep. CARNET Elisabeth 89 Avenue Maurice Maunoury - 28600 LUISANT Né le 04/11/1963 au MANS (72) <i>Mi-proprétaire indivis :</i> Mme POUSSET Sophie Nathalie Marie Pierre Ep. DAVIEAU Nicolas 56 Rue Dutot - 75015 PARIS Née le 16/02/1984 à PARIS (75) <i>Mi-proprétaire indivis :</i> Mme POUSSET Virginie Elisabeth Marie Ep. NEDONCHELLE Mathieu 36 Rue Jacquelin - 44300 NANTES Née le 05/02/1979 à NANTES (44) <i>Mi-proprétaire indivis :</i> M. POUSSET Xavier Paul Marie Ferdinand Ep. MEKER Chantal 29 T Avenue de Cavauro - 44380 PORNICHIET Né le 14/01/1955 à LOUDEAC (22)					
				TOTAL	#REF!	

016



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 129

**SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LAYON
AUBANCE LOUETS**

Travaux de remise en état du Layon consécutifs à la suppression du plan d'eau de la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon)

**Déclaration d'Intérêt Général au titre
de l'article L.211-7 du code de
l'environnement**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la délibération du 6 avril 2016 des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative notamment aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux de remise en état du Layon consécutifs à la suppression du plan d'eau de la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon) et d'occupation temporaire de ces terrains ;

Vu le dossier déposé le 15 avril 2016 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets auprès de la Direction départementale des territoires, en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés, au titre des articles L.214-3-1 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 130 du 25 mai 2016 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 5 mai 2016 ;

Considérant que la suppression dudit plan d'eau sur le Layon permet de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la qualité hydromorphologique du cours d'eau ;

Considérant que ce programme de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée, la présente demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de remise en état du Layon liés à la suppression du plan d'eau de la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de remise en état, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- le retrait du clapet, la suppression du déversoir et l'aménagement d'une nouvelle passerelle,
- l'aménagement de l'ancien plan d'eau,
- la restauration du Layon à l'aval de l'ancien plan d'eau,
- le reprofilage de la berge en rive gauche du Layon au pied du stade,
- la création d'une rampe en enrochements à l'aval du pont de la Grise.

Article 3 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 5 : Conformité et modification

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6 : Information des riverains

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 8 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché à la mairie de Lys-Haut-Layon ainsi qu'à la mairie déléguée de Nueil-sur-Layon pendant au moins un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire et le maire délégué.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, le maire de la commune de Lys-Haut-Layon, le maire délégué de Nueil-sur-Layon et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **25 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n° 44/05
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-13 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant l'association Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Fête du Printemps», le dimanche 29 mai 2016 à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu la lettre du 14 mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 mars 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser la course cycliste «Fête du Printemps» le **dimanche 29 mai 2016 à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-juniors
Lieu de départ : place l'église
Lieu d'arrivée : place de l'église

La manifestation se déroulera de 14 h 30 à 17 h 30 et empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Les signaleurs devront porter une attention particulière au niveau de l'axe de circulation routier RD 92, notamment au niveau du carrefour RD 92 et RD 67 où la circulation routière peut s'avérer plus importante.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté n°2016-AC-0124 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 18 avril 2016 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°92, La Chaussaire et Le Puiset-Doré, commune de Montrevault-sur-Evre (en et hors agglomération, sur la VC 6, La Chaussaire et sur la VC 8, Le Puiset-Doré, commune de Montrevault-sur-Evre devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture "*pilote*" qui assurera le rôle "*d'ouverture de course*". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "*attention, course cycliste !*".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "*voiture balai*" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "*fin de course*", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **SECHER Sébastien** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

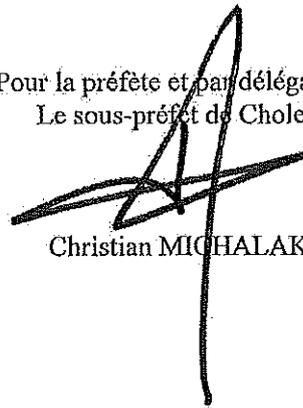
Article 18

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Benoît BOUCHET.

Cholet, le 18 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur **David PIQUET** est autorisé à organiser les épreuves cyclistes «Challenge Casavélo - Ecole de Vélo» le **samedi 28 mai 2016 à Cholet**, en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Horaire de la manifestation sportive : de 14 h 00 à 18 h 00

Lieu : Site de l'étang des Noues

Type d'épreuve :

- vitesse : 60 à 80 mètres chronométré – chemin à côté du Comité Animation Enfance
- gymkhana : site du Comité Animation Enfance
- cyclo-cross : site du Comité Animation Enfance

catégorie : pré-licencié à minime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de signalement (chassable ou brassard réfléchissant) et devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°45/05
Epreuves cyclistes

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-13 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant l'association «Team Cycliste Choletais» en vue d'être autorisé à organiser des épreuves cyclistes dénommées «Challenge Casavélo – Ecole de Vélo » le samedi 28 mai 2016 à Cholet.

Vu la lettre du 27 mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet par intérim ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 27 mars 2016 ;

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Jean-Yves BECAM est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

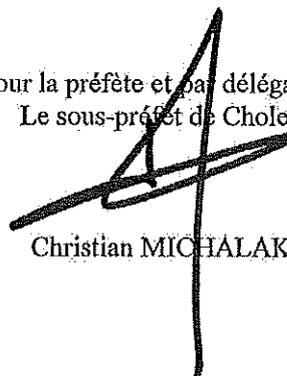
Article 17

M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet par intérim,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur David PIQUET.

Cholet, le 18 mai 2016.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°46/05
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n°2016-13 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur David PIQUET représentant le Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le dimanche 5 juin 2016 à Mazières-en-Mauges.
- Vu** la lettre du 31 mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Mazières-en-Mauges ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 2 avril 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le dimanche 5 juin 2016 à Mazières-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : pass cyclisme : D1-D2 – D3-D4 - cadet - 2 -3-J
Lieu de départ : départementale 200, route de Nuillé
Lieu d'arrivée : départementale 200, route de Nuillé

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10H30 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2016-AC-0135 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 27 avril 2016 portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n°200 et n°158, sur la voie communale 1 dite de la Pétonnière et sur la rue de Bellevue, commune de Mazières-en-Mauges (en et hors agglomération), devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Jean-Yves BECAM est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

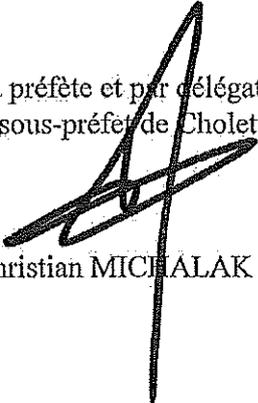
Article 18

M. le maire de Mazières-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur David PIQUET.

Cholet, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°49/05
Défi Choletais
Course pédestre et VTT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n°2016-13 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie VASSORD, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre et VTT «Le Défi Choletais» à Cholet le vendredi 3 juin 2016.
- Vu** la lettre du 23 février 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le député-maire de Cholet ;
- Vu** l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet par intérim ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Marie VASSOR, président de l'Office Municipal du Sport à Cholet, est autorisé à organiser une course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation « Le Défi Choletais », le vendredi 3 juin 2016 à Cholet, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Lieu de départ : Parc de loisirs de Ribou
Lieu d'arrivée : Parc de loisirs de Ribou

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 19H00 à 20H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Par ailleurs, des pancartes annonçant le raid VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT sera mis en place.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Les organisateurs devront demander à chaque concurrent un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale à la pratique des activités course à pied et VTT tel que précisé dans l'article L231-2-1 du code du sport.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit et à faciliter l'arrivée des secours.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans les **fiches guide n°11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Jean-Marie VASSORD** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

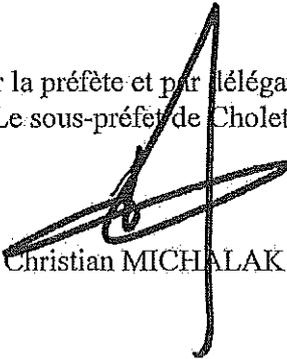
Article 17

M. le député-maire de Cholet
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet par interim,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Marie VASSORD
Président de l'Office Municipal du Sport de Cholet

Cholet, le 23 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°50/05
Course pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n°2016-13 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Michel RENOU représentant le club sportif «Les Foulées Gestoises» en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre «Les Foulées Gestoises» qui aura lieu le dimanche 5 juin 2016 à Gesté, commune de Beaupréau-en-Mauges.
- Vu** la lettre du 25 mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme en date du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Michel RENOU est autorisé à organiser la course pédestre « Les Foulées Gestoises » le dimanche 5 juin 2016 à Gesté, commune de Beaupréau-en-Anjou en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : minimes à vétérans (5 kms) et cadets à vétérans (15 kms)
Lieu de départ : base de loisirs « La Thévinère »
Lieu d'arrivée : base de loisirs « La Thévinère »

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H30 à 11H30.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Une attention particulière devra être portée sur **la route départementale n°67.**

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du président du conseil départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales devra être respecté.

Article 6

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant et à l'arrière de la course les véhicules d'accompagnement. Ils seront équipés d'une plaque très lisible : "*attention, course pédestre !*".

Article 10

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Jean-Luc POHU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

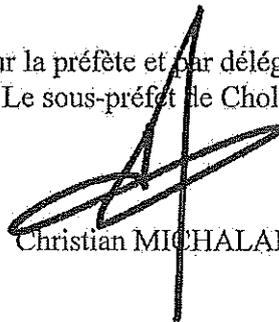
Article 16

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Michel RENOU.

Cholet, le 23 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°51/05
Triathlon de Cholet
Course pédestre et cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n°2016-13 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Madame Marielle MORINIÈRE, présidente de Cholet Triathlon en vue d'être autorisée à organiser les épreuves cyclistes et pédestres dans le cadre de la manifestation dénommée «1er triathlon de Cholet» le dimanche 5 juin 2016 à la base de loisirs de l'étang des Noues à Cholet.
- Vu** la lettre du 13 avril 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le député-maire de Cholet ;
- Vu** l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet par intérim ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Madame Marielle MORINIERE, présidente de Cholet Triathlon, est autorisée à organiser les épreuves cyclistes et pédestres dans le cadre de la manifestation dénommée «1er Triathlon de Cholet », le dimanche 5 juin 2016 à la base de loisirs de l'étang des Noues à Cholet, en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Lieu de départ : Base de loisirs de l'étang des Noues
Lieu d'arrivée : Base de loisirs de l'étang des Noues

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H45 à 17H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de cyclisme sera mis en place.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire réglementant la circulation devra être respecté.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit et à faciliter l'arrivée des secours.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Ludovic LOUINEAU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

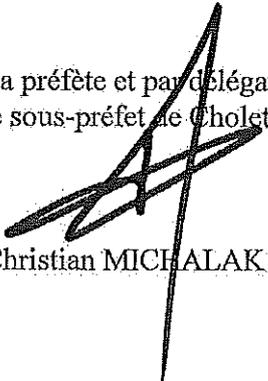
Article 18

M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet par interim,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Marielle MORINIERE
Présidente de Cholet Triathlon

Cholet, le 25 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Construction Habitat Ville*

Arrêté n° 2016 -006

portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Choletais

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Choletais en date du 21 décembre 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement,

ARRÊTE

Article 1 : création de la conférence

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

Article 2 : présidence de la conférence

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et par le préfet, représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire, ou leurs représentants.

Article 3 : composition de la conférence

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges.

- le collège des représentants des collectivités territoriales réunit :

- Messieurs les maires des communes ci-dessous, membres de la communauté d'agglomération ou leurs représentants :
Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Nuillé, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde, Trémentines, Vezins ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant.

- le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions réunit :

- Mesdames et Messieurs les présidents, ou leurs représentants, des principaux bailleurs sociaux locaux ci-après :
Groupe Gambetta, Immobilière Podeliha, Logi Ouest, Maine-et-Loire Habitat, Sèvre-Loire-Habitat.
- Madame et Monsieur les représentants d'Action Logement et du groupe CIL Atlantique ;
- Messieurs les représentants locaux de la maîtrise d'ouvrage d'insertion ci-après :
 - l'association Habitat Jeunes du Choletais ;
 - la Foncière Logement Habitat et Humanisme ;
 - l'union des amis et compagnons d'Emmaüs

- le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement réunit :

- Madame la présidente de la confédération nationale du Logement de Maine-et-Loire, représentant les locataires ou son représentant.
- Mesdames et Messieurs les présidents des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ci-après, ou leurs représentants :
 - l'association Bon Pasteur 49 et plus particulièrement le Foyer Pelletier ;
 - l'association Abri des Cordeliers
 - l'association des cités du secours catholique et plus particulièrement le CHRS « La Gautrèche »
 - l'association des restos du cœur et plus particulièrement « les toits du cœur »
 - ADOMA
- Mesdames et Messieurs les représentants locaux des personnes en situation d'exclusion et des personnes défavorisées proposés par les associations ci-après, ou leurs représentants :
 - le Centre d'Information Féminin et Familial ;
 - l'association Familles de France ;
 - la Croix Rouge Française

Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres nominativement désignés. Elle pourra être mise à jour à la demande.

Article 4 : modalités de prise de décisions

Les membres ci-dessus désignés sont membres de droit et assistent aux séances de la conférence intercommunale du logement avec une voix délibérative.

Article 5 : durée d'exécution

Les membres de la conférence sont désignés pour une durée de 6 ans.

Article 6 : invitation de personnes qualifiées

Chaque président désigné ci-dessus peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes peuvent participer aux travaux et débats de la Conférence Intercommunale du Logement, à l'exception du vote des avis.

À ce titre, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais invite à chaque conférence plénière le Directeur Général de Sèvre Loire Habitat et la Directrice de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire ou leurs représentants.

Article 7 : règlement intérieur et secrétariat

Le règlement intérieur, adopté lors de la première séance, précise le champ d'intervention et fixe les modalités de fonctionnement de la conférence.

Le secrétariat de la conférence est assuré par la Communauté d'Agglomération du Choletais à l'adresse suivante :

Hôtel d'agglomération
Rue Saint Bonaventure
BP 62111
49321 Cholet cedex

Article 8 : publication

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 MAI 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe : Liste des membres nominativement désignés pour siéger à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Choletais

- Collège des représentants des collectivités territoriales :

Commune de Bégrolles-en-Mauges	Pierre-Marie CAILLEAU
Commune de Chanteloup-les-Bois	Jackie GELINEAU
Commune de Cholet	John DAVIS
Commune de Le May-sur-Èvre	Marie-Noëlle JOBARD
Commune de Mazières-en-Mauges	Guy SOURISSEAU
Commune de Nuillé	Marc MAUPPIN
Commune de La Romagne	Alain BRETEAUDEAU
Commune de Saint-Christophe-du-Bois	Sylvain SENECAILLE
Commune de Saint-Léger-sous-Cholet	Jean-Paul OLIVARES
Commune de la Séguinière	Jean-Paul BOISNEAU
Commune de La Tessoualle	Marc GENTAL
Commune de Toutlemonde	Jacques BOU
Commune de Trémentines	Marc GREMILLON
Commune de Vezins	Cédric VAN VOOREN
Conseil départemental de Maine-et-Loire	Gilles LEROY

- Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

SA d'HLM Gambetta locatif	Ophélie SIMON
SA d'HLM Immobilière PODELIHA	Isabelle CONAN
SA d'HLM LOGI-OUEST	Dominique DUPERRAY
OPH Maine-et-Loire Habitat	Benoît RATIER
OPH Sèvre Loire Habitat	Isabelle LEROY
Groupe CIL Atlantique	Catherine MORATTI
Action Logement	Olivier JOACHIM
Habitat Jeunes du Choletais	Antoine CHIRON
Union des amis et compagnons d'Emmaüs	
Société foncière Habitat et Humanisme	

- Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Confédération Nationale du Logement de Maine-et-Loire	Chantal BAUDON
Foyer Pelletier au titre de l'association Bon Pasteur 49	Christine GOUIN - AUDUREAU
Abri des Cordeliers	

Les « Toits du cœur » au titre de l'association des restos du cœur	Andrée HAMELIN
ADOMA	Yannick DEMAUTIS
CHRS « La Gautrèche » au titre de l'association des Cités du Secours Catholique	Olivier MIARA
Représentant des personnes défavorisées proposé par le centre d'information féminin et familial	Véronique BASTAT
Représentant des personnes défavorisées proposé par l'association Familles de France	Jean-Pierre LEVRON
Représentant des personnes défavorisées proposé par la Croix Rouge Française	Nicole DEGUEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2016-015*

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11
dans le cadre de l'exercice annuel dans la tranchée couverte d'Angers Avrillé.

*La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgneil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgneil) concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et

Loire, à Madame Isabelle SCHALLIER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par Cofiroute en date du 02 mai 2016,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 02 mai 2016,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 24 mai 2016

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à la circulaire ministérielle d'Août 2000 et à la directive européenne d'avril 2004 relatives à la sécurité des tunnels routiers, la préfecture de Maine-et-Loire et Cofiroute réaliseront un exercice annuel.

Cet exercice a pour objectif de tester la bonne application des procédures par les services d'intervention et le personnel d'exploitation du tunnel et nécessitera la fermeture de l'A11 dans le sens Province Paris, de l'échangeur N°17 (Angers Ouest) à l'échangeur N°15 (Angers Centre) et dans le sens Paris Province de l'échangeur N°15 (Angers Centre) à l'échangeur N°17 (Angers Ouest).

L'exercice se déroulera la nuit du mercredi 1^{er} juin au jeudi 2 juin 2016 :

- De 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province
- De 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris

ARTICLE 2

Durant la nuit du 1^{er} au 2 juin 2016, les déviations seront les suivantes :

Sens Province/Paris :

- Sortie obligatoire à l'échangeur N°17 (Angers Ouest), les clients seront déviés par la RD 323
- Accès A11 fermé à l'échangeur N°16 (Angers Nord), les clients seront déviés par les Boulevards Lucie et Raymond Aubrac et Jean Moulin.

Sens Paris/Province :

- Sortie obligatoire à l'échangeur N°15 (Angers Centre), les clients seront déviés par la RD 323
- Accès A11 fermé à l'échangeur N°16 (Angers Nord), les clients seront déviés par les Boulevards Lucie et Raymond Aubrac et Jean Moulin.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4^{ème} partie Signalisation de prescription et 8^{ème} partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

L'information aux clients du réseau COFIROUTE sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de district de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

Cet arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Sécurité Routière et gestion de crise

Denis BALCON



PREFET DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Secrétariat général
Pôle juridique

**Décision de subdélégation de signature en matière
d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe**

Arrêté DDT 49/SG - n° 2016- 05 - 016

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2014 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de la Sarthe,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté de la préfète de la Sarthe n° 2014230-0031 du 21 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature précitée est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Denis BALCON
- Martine BENOIST
- Patrick BUOB
- Lionel HEGRON
- Christine RUMAIN
- Bruno GRENON
- Éric ROUX
- Pascal NORMANT
- Jean-Luc MALGAT
- Thierry VALLAGE

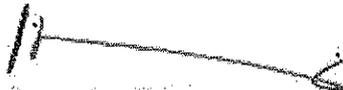
ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2014258-0026 du 15 septembre 2014 donnant subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers, le 23 mai 2016
Pour la préfète de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.


Pierre BESSIN



PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Secrétariat général
Pôle juridique

**Décision de subdélégation de signature en matière
d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne**

Arrêté DDT 49/SG - n° 2016 - 05 - 017

ARRÊTÉ

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du préfet de la Mayenne du 17 Mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature précitée est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Denis BALCON
- Martine BENOIST
- Patrick BUOB
- Lionel HEGRON
- Bruno GRENON
- Éric ROUX
- Pascal NORMANT
- Jean-Luc MALGAT
- Thierry VALLAGE

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2013191-0019 du 10 juillet 2013 donnant subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Fait à Angers, le 23 avril 2016
Pour le préfet de la Mayenne et par délégation,
le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,



Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° **DDCS/LPPVA - PB/2016-0063**
Modificatif n°1

OBJET : arrêté modificatif fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté n°2016-0058 du 15 février 2016 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2016-0058 du 15 février 2016, est modifié comme suit :

.../...

« c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme FOUCHEREAU Martine et Mme DURAND Sandrine, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS-DE-CÉ Cedex
 - Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée - 28 rue des Capucins CS 40329 - 49103 ANGERS cedex 02
 - Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées de l'Hôpital de la Corniche Angevine - 13 rue Jean Robin - 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE (sites de CHALONNES-SUR-LOIRE et de ROCHFORT-SUR-LOIRE), et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » - BP 10016 - 20 rue Tuboeuf - 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE et SAVENNIERES)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40009 - 49135 LES PONTS-DE-CÉ cedex
 - *Maison de retraite « Les Plaines » 228 rue Elisée Reclus - 49800 TRELAZÉ
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget - 49540 MARTIGNÉ-BRIAND (sites de MARTIGNÉ-BRIAND, BRISSAC-QUINCÉ, THOUARCÉ et FAYE D'ANJOU)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » - 1 Allée des Tilleuls - 49500 SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ (sites de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, SEGRÉ, SAINT-MARTIN-DU-BOIS et MARANS)
 - *Maison de retraite « Les Résidences du Bocage d'Anjou » 3 Avenue des Tilleuls - 49220 LE LION D'ANGERS (sites du LION D'ANGERS, de VERN D'ANJOU et de BECON-LES-GRANITS)
- Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.
- Mme BLANCHARD Sarah, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 - 49420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)
 - Mme JOUET Virginie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » - Chemin de la Pelouse - 49640 MORANNES
 - Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé - BP 26 - 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
 - Mme DEBACQ Maryse, préposée de la maison d'accueil spécialisée de l'AFM «Yolaine de Kepper» Bois de Rochefoucq - 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
 - Mme BOURDAIS Sonia, préposée de la Résidences « Les Acacias » 28 rue du Muguet - 49330 CHAMPIGNÉ

Auprès du Tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BELLARD Alexandra, préposée du Centre Hospitalier 1 rue Marengo 49325 CHOLET Cedex
 - Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation de l'établissement suivant :
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de CHEMILLÉ)
- Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour cet établissement .

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme FOUCHEREAU Martine et Mme DURAND Sandrine, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

- Mme BRANLARD Laurence, préposée de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée – siège social 9 chemin de Rancan 49150 BAUGE et des établissements rattachés :

*Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan - 49150 BAUGE

*Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital - 49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE

*Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie - 49250 LA MENITRÉ

*Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou - 49630 MAZÉ

et par conventions de coopération mutualisation, préposée du Centre Hospitalier Jeanne Delanoue - BP 100 49403 SAUMUR Cedex et de l'Hôpital Local "Lucien Boissin" 36 ter rue du Docteur Tardif BP 49 - 49160 LONGUE-JUMELLES.

- Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

*Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget – 49540 MARTIGNÉ-BRIAND (site de MARTIGNÉ-BRIAND)

*Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de VIHERS)

*Maison de retraite - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Vallée Gélusseau» 1 rue de la Tigeole – 49690 CORON

*Centre Hospitalier 30 ter rue Saint François – BP 39 – 49700 DOUÉ-LA-FONTAINE (sites de DOUÉ-LA-FONTAINE et de NUEL-SUR-LAYON)

Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.»

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur

- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur

- aux juges des enfants du TGI d'Angers

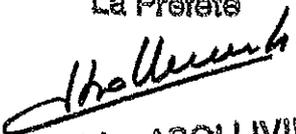
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 MARS 2016

La Préfète


Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DOC/1/pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - SR/2016-0074*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Habitat Solidarité
576 rue du Chemin Vert - 49400 SAUMUR

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Solidarité de Saumur en date du 17 août 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Solidarité**, sise, 576 rue du Chemin Vert à Saumur (49400) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif du droit au logement opposable;
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

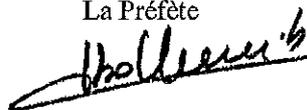
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS / 2016 - 075**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Habitat Solidarité

576 rue du Chemin Vert - 49400 SAUMUR

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Solidarité de Saumur en date du 17 août 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Solidarité**, sise, 576 rue du Chemin Vert à Saumur (49400) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT).

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS /SR /2016 - 0076**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Association EMMAÛS

Le Sauloup – 49070- Saint Jean de Linières

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par l'association EMMAÛS d'Angers en date du 21 juillet 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
- VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association EMMAÛS, sise, Le Sauloup à Saint Jean de Linières (49170) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif du droit au logement opposable;
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

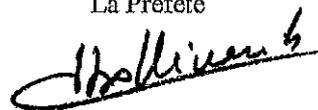
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS/2016/SR-0077

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association EMMAÛS

Le Sauloup – 49070- Saint Jean de Linières

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association EMMAÛS d'Angers en date du 21 juillet 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association EMMAÛS, sise, Le Sauloup à Saint Jean de Linières (49170) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
2. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

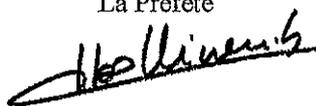
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle vieillesse sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / SR / 2016 - 0078

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Thérapeutique des Mauges (A.T.M.)
1, rue Marengo - 49300 CHOLET

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement présentée par l'Association Thérapeutique des Mauges (A.T.M.) en date du 6 juillet 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Thérapeutique des Mauges, 1, rue Marengo à CHOLET (49300), reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS/SR/2016-0079**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Thérapeutique des Mauges (A.T.M.)

1, rue Marengo – 49300 CHOLET

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par l'Association Thérapeutique des Mauges (A.T.M.) en date du 6 juillet 2015 et déclarée complète le 27 août 2015;
- VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Thérapeutique des Mauges, 1, rue Marengo à CHOLET (49300), reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT).

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

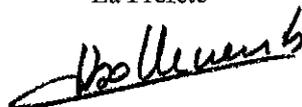
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS /SR / 2016-0080**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Union Départementale des Associations Familiales
UDAF49 - 4 avenue Patton à ANGERS

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU** la demande de renouvellement présentée par l'association UDAF 49 d'Angers en date du 28 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
 - VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Union Départementale des Associations Familiales de Maine-et-Loire (UDAF49)**, sise 4 avenue Patton à Angers (49003) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif du droit au logement opposable;
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **20 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS / SR / 2016 - 0081**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
Association Union Départementale des Associations Familiales
UDAF49 - 4 avenue Patton à ANGERS

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par l'association UDAF 49 d'Angers en date du 28 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Union Départementale des Associations Familiales de Maine-et-Loire (UDAF49)**, reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
3. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS /SR /2016 - 0082**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Congrégation des Sœurs de Notre Dame de

la Charité du Bon Pasteur

3 impasse Tournemine- 49100 ANGERS

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers en date du 10 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La **Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur** sise, 3 impasse Tournemine- à Angers (49100) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif du droit au logement opposable ;
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

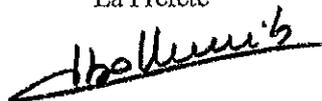
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **20 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DOCS / SR / 2016 - 0083**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Congrégation des Sœurs de Notre Dame de

la Charité du Bon Pasteur

3 impasse Tournemine- 49100 ANGERS

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU** la demande de renouvellement présentée par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers en date du 10 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
 - VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La **Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur** sise, 3 impasse Tournemine- à Angers (49100) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire.

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT).

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANGERS OUEST
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Lillane GABOREAU**, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (montant porté à 100 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIONEL	KUCHLY	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6	10 000 €
FRANÇOISE	DURIX	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
BRIGITTE	LIZEE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTINE	PAPIN	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
DAVID	BELLOT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
GILLES	GUEHENEUC	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
PONS	JUSTINE	contrôleuse stagiaire	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHANTAL	BLOT	agente	1 000 €			
ELIANE	GATE	agente	1 000 €			
JESSICA	PETIT	agente	1 000 €			
MARIE LUCE	MARTIN	agente	1 000 €			
VINCENT	TAILLANDIER	agent	1 000 €			
JEAN MARC	DEREUSME	agent	1 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 2 mai 2016,
La comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,

Christiane ANTOINE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16-150

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du 21/05/2016 22h au 22/05/2016 22h*
- *sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

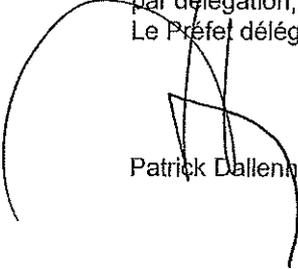
Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

y

Fait à Rennes , le ... **20 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 25 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yannick ROYER
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du MAINE ET LOIRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 2 novembre 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yannick ROYER à compter du 5 décembre 2011 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 mai 2016 portant mutation de Madame Joan SYLVANIELO à compter du 1^{er} juin 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire en qualité d'adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Yannick ROYER, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

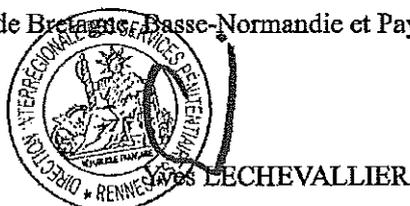
En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Yannick ROYER, délégation de signature est donnée à Madame Joann SYLVANIELO Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire

Fait à Rennes, le 25 mai 2016

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 66 01 66 44

II - AUTRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de ...SEGRE.....

Adresse : 22 Rue du Général de Gaulle à SEGRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) BODELLE Béatrice , *Inspectrice-Divisionnaire, nommée par arrêté du Directeur Général des Finances Publiques, du 24/09/2011* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Dany Chavet , inspecteur des Finances Publiques, pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SEGRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SEGRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SEGRE entendant ainsi transmettre à Mme ESNAULT Cécile tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration. Cette délégation annule celle accordée à Mme Esnault Cécile

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Segre 12/05/2016

Signature du délégataire

CHAVET Dany

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du déléguant

BODELLE Béatrice

Béatrice BODELLE
Inspectrice Divisionnaire
des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : ... Saumur Municipale.....

Adresse : ...31 rue seigneur BP179 49114 SAUMUR CEDEX.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Jean Pierre Gonzalez Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques HC, responsable de la trésorerie Municipale de Saumur depuis le 2 avril 2013 par décision du 26 novembre 2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Ghislaine Dupuy, contrôleur principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saumur Municipale
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Saumur Municipalité et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Municipale de Saumur, entendant ainsi transmettre à Madame Ghislaine Dupuy tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à -Saumur, le -28 avril 2016-----

Signature du délégataire

Ghislaine Dupuy
Contrôleur Principal des finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Signature du délégant¹

Jean Pierre Gonzalez
Inspecteur divisionnaire Hors Classe

"Bon pour pouvoir"



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des entreprises (SIE) de : CHOLET Nord Ouest.....

Adresse : 42 rue du Planty 49300 Cholet.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) Christiane TOURNIEROUX, comptable public en charge du SIE de Cholet Nord Ouest, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Claude FONTENEAU, inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SIE de Cholet NO à compter du 20 mai 2016 jusqu'au 20 août 2016 inclus,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites et prises de garanties,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à la gestion et au recouvrement du SIE de Cholet et aux affaires qui s'y rattachent dans les limites de sa propre délégation.

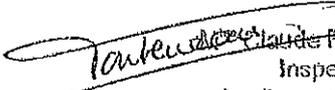
• En conséquence, donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIE de Cholet Nord Ouest, entendant ainsi transmettre sur la période indiquée supra à Mme Claude FONTENEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le 20 mai 2016

Signature du délégataire


Claude FONTENEAU
Inspectrice
des finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du délégant¹

Bon pour pouvoir,
Nom, prénom, grade
Bon pour pouvoir (manuscrit)


Le Comptable Public
Christiane TOURNIEROUX

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

